

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité Travail Progrès

COUR DES COMPTES



RAPPORT DEFINITIF N° RD-2015-CNJ-060-058-4

RAPPORT DE SYNTHESE SUR LE CONTROLE DES
DECLARATIONS DES BIENS

RAPPORT DEFINITIF N° RD-2015-CNJ-080-058-4

RAPPORT DE SYNTHESE SUR LE CONTROLE DES DECLARATIONS DES BIENS

TABLE DES MATIERES

DELIBERE.....	1
INTRODUCTION.....	1
I. Respect des délais de dépôt des déclarations initiales.....	7
I.1 Personnalités ayant respecté le délai légal de dépôt des déclarations initiales	7
I.2 Personnalités n'ayant pas respecté le délai légal de dépôt des déclarations initiales ..	9
I.3 Personnalités n'ayant pas déposé leurs déclarations initiales	10
I.4 Autres situations	10
II. Respect des délais de dépôt des mises à jour des déclarations.....	10
II.1 Mise à jour annuelle	10
II.2 Mise à jour à la cessation des fonctions.....	13
1. Personnalités ayant respecté le délai de mise à jour à la cessation de fonction	13
2. Personnalités n'ayant pas respecté le délai de mise à jour à la cessation de fonction	13
3. Personnalités n'ayant pas effectué de mise à jour à la cessation de fonction	13
III. Evolution du patrimoine des déclarants.....	14
IV. Constats et recommandations	42
IV.1 Constats.....	42
IV.2 Recommandations	42



DELIBERE

Vu la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu les ordonnances de désignation des Conseillers Rapporteurs ;

Vu les rapports définitifs portant sur les déclarations des biens des assujettis ;

Ensemble les pièces aux dossiers ;

La Cour des comptes, Quatrième Chambre chargée de la discipline budgétaire et financière, du contrôle de la déclaration des biens et des comptes annuels des partis politiques, a délibéré et a adopté le rapport ci-après :

INTRODUCTION

La loi organique 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, lui donne compétence pour contrôler les déclarations sur l'honneur des biens du Président de la République, du Premier ministre, des Ministres, des Présidents des institutions de la République et des Responsables des autorités administratives indépendantes.

Cette loi, de même que la constitution du 25 novembre 2010 impose à ces personnalités de remettre au Président de la Cour des Comptes, la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens qui doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation de fonction.

Ce contrôle est dévolu à la Quatrième chambre chargée de la discipline budgétaire et financière, du contrôle de la déclaration des biens et des comptes annuels des partis politiques. Cette chambre, composée d'un président, de quatre conseillers, d'une vérificatrice et d'une greffière, a été installée le 12 septembre 2013 avec la prestation de serment de ses membres.

La Cour des Comptes a dressé le présent rapport de synthèse, après avoir reçu et contrôlé les déclarations sur l'honneur des biens des personnalités suivantes :



1. Président de la République : Monsieur ISSOUFOU MAHAMADOU ;
2. Président sortant de l'Assemblée Nationale : Monsieur HAMA AMADOU ;
3. Présidente de la Cour Constitutionnelle : Madame ABDOULAYE DIORI KADIDIATOU LY ;
4. Premier Président de la Cour des Comptes : Monsieur ALKACHE ALHADA ;
5. Président du Conseil d'Etat : Monsieur OUMAROU YAYE ;
6. Président de la Commission Nationale des Droits Humains : Monsieur IKHIRI KHALID ;
7. Médiateur National : Monsieur CHEIFOU AMADOU ;
8. Président du Conseil Supérieur de la Communication : Monsieur ABDOURAHAMANE OUSMANE ;
9. Ministre Directeur du cabinet du Président de la République : Monsieur SAIDOU SIDIBE ;
10. Monsieur BRIGI RAFFINI, Premier Ministre ;
11. Monsieur ABDOU LABO, Ministre d'Etat, Ministre sortant de l'Agriculture ;
12. Monsieur MAIDAGI ALAMBAYE, Ministre d'Etat, Ministre entrant de l'Agriculture
13. Monsieur BAZOUM MOHAMED, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur ;
14. Monsieur AMADOU BOUBACAR CISSE, Ministre d'Etat, Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
15. Monsieur OMAR HAMIDOU TCHIANA, Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel ;
16. Madame ALI MARIAMA ELHADJ IBRAHIM, Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
17. Monsieur SALEY SAIDOU, Ministre des Transports ;
18. Monsieur HABI MAHAMADOU SALISSOU, Ministre de l'Urbanisme et du Logement ;
19. Monsieur ALMA OUMAROU, Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;



20. Monsieur MANO AGHALI, Ministre de la Santé Publique ;
21. Monsieur ABDOU MANI, Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
22. Monsieur OUSMANE ABDOU, Ministre de la Culture, des Arts et des Loisirs ;
23. Monsieur SALIFOU LABO BOUCHE, Ministre sortant de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
24. Monsieur SOUMANA SANDA, Ministre sortant de la Santé Publique ;
25. Monsieur MAMADOU YOUBA DIALLO, Ministre sortant de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
26. - Madame SABO FATOUMA ZARA BOUBACAR ZAKARIA, Ministre sortant de la Fonction Publique et du Travail ;
27. Monsieur CHAIBOU DAN INNA, Ministre des Enseignements Professionnels et techniques ;
28. Monsieur FOUMAKOYE GADO, Ministre de l'Energie et du Pétrole ;
29. Monsieur IBRAHIM YACOUBA, Ministre sortant des Transports ;
30. Monsieur KALLA ANKOURAOU, Ministre sortant de l'Equipeement ;
31. Monsieur MASSAOUDOU HASSOUMI, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses ;
32. Madame BETY AICHAÏTOU HABIBOU OUMANI, Ministre des Enseignements Secondaires ;
33. Madame SANI MARIAMA MOUSSA, Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur, chargée de l'Intégration africaine ;
34. Monsieur MOHAMED SANOUSSI ELH. SAMRO, Ministre délégué à la Décentralisation et aux Affaires Coutumières et Religieuses ;
35. Monsieur YAHOUZA SADISSOU, Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions ;
36. Monsieur MAHAMANE ELHADJI OUSMANE, Ministre de l'Elevage ;
37. Monsieur ABDOULKARIM DAN MALLAM, Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
38. Monsieur ADAMOU CHAIFOU, Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable ;



39. Monsieur ELHADJI LAOUALI CHAIBOU, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
40. Monsieur KOUNOU HASSANE, Ministre sortant de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
41. Madame MAIKIBI KADIDIATOU DANDOBI, Ministre de la Population, de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
42. Monsieur MAROU AMADOU, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte-Parole du Gouvernement ;
43. Madame YAHAYA BAARE AOUA ABDOU, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;
44. Monsieur MOUSSA BAKO ABDOULKARIM, Ministre sortant de l'Urbanisme, du Logement et de l'Assainissement ;
45. Monsieur OUA SAIDOU, Ministre sortant de l'Agriculture ;
46. Monsieur SADDI SOUMAILA, Ministre sortant de l'Équipement ;
47. Monsieur SALISSOU ADA, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale ;
48. Monsieur BAILLET GILLES, Ministre des Finances ;
49. Monsieur ISSOUFOU ISSAKA, Ministre sortant de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
50. Monsieur KARIDIO MAHAMADOU, Ministre de la Défense Nationale ;
51. Madame IBRAHIM BINTA FODI, Ministre Déléguée à l'Aménagement du Territoire et au Développement Communautaire ;
52. Madame KAFFA RAKIATOU JACKOU, Ministre Déléguée au Développement Industriel ;
53. Madame SALAMI MAIMOUNA ALMOU, Ministre sortant des Transports ;
54. Monsieur MOHAMED BOUCHA, Ministre Délégué aux Finances chargé du Budget ;
55. Monsieur IBRAHIM NOMAO, Ministre de l'Équipement ;
56. Madame N'GADE HADIZA NOMA KAKA, Ministre sortant de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
57. Monsieur MAHAMADOU OUHOUMODOU, Ministre sortant des Finances ;



58. Monsieur WASSALKE BOUKARI, Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

L'obligation de déclaration des biens est consacrée par les dispositions suivantes :

- la constitution du 25 novembre 2010

- **Art. 51 :** « Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante- huit (48) heures, le président de la Cour constitutionnelle reçoit la déclaration écrite sur l'honneur des biens du Président de la République. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au Journal Officiel et par voie de presse.

Une copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux. Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés. La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine. La Cour des comptes est également chargée de contrôler la déclaration des biens telle que reçue par la Cour constitutionnelle » ;

- **Art. 78 :** « Dans les sept (7) jours de leur entrée en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au président de la Cour des comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. Cette disposition s'étend aux présidents des autres institutions de la République et aux responsables des autorités administratives indépendantes. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au Journal Officiel et par voie de presse. La Cour des comptes est chargée de contrôler les déclarations des biens. La loi détermine les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens, ainsi que les modalités de cette déclaration » ;

- la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes :

- **Article 138 :** « Dans les sept jours de leur entrée en fonction, le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Premier Président de la Cour des Comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.



La mise à jour annuelle jusqu'à la cessation de fonction ou de mandat doit s'effectuer dans le mois suivant l'année de la déclaration initiale.

En cas de cessation de fonction ou de mandat pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions ou du mandat.

Cette disposition s'étend aux présidents des autres institutions de la République, aux responsables des autorités administratives indépendantes et à tout autre agent public soumis à la déclaration des biens ».

En application de ces dispositions, la déclaration doit porter sur l'ensemble du patrimoine de l'assujetti, actif comme passif, avec les pièces, documents et ou renseignements susceptibles de le justifier. Ce contrôle est le premier effectué par la Cour des comptes sous l'égide de la loi organique 2012-08 du 26 mars 2012. Il fera d'abord l'analyse du contenu des déclarations et des délais dans lesquels elles ont été reçues afin d'attirer l'attention des déclarants sur les conditions de forme à respecter. Il présentera ensuite l'évolution du patrimoine des déclarants avant de dégager quelques constats suivis de recommandations. Ces recommandations ont pour objectif d'améliorer le processus afin de rehausser le niveau de notre système d'intégrité, de réaliser le vœu du constituant qui a institué le contrôle de patrimoine, de rassurer le citoyen qui exige des dirigeants intègres et enfin de protéger les déclarants qui respectent les règles du jeu, d'éventuelles suppositions sur leurs avoirs.



I. Respect des délais de dépôt des déclarations initiales

En application des dispositions ci-dessus énoncées, les déclarations des biens des personnalités ci-après ont été reçues par la Cour. Les tableaux ci-dessous décrivent les conditions dans lesquelles ces déclarations ont été déposées à la Cour.

I.1 Personnalités ayant respecté le délai légal de dépôt des déclarations initiales

N°	Noms et Prénoms du déclarant	Date de nomination ou d'entrée en fonction	Date de dépôt de la déclaration initiale (enregistrée à la Cour)	Observations
1.	Monsieur MAHAMADOU ISSOUFOU	9 avril 2011	11 avril 2011	
2.	Monsieur BRIGI RAFINI	21 avril 2011	22 avril 2011	
3.	Monsieur ALKACHE ALHADA	2 septembre 2013	05 septembre 2013	
4.	Madame ABDOULAYE DIORI KADIDIATOU	29 mars 2013	08 avril 2013	Le premier jour utile après sa nomination est le lundi 1 ^{er} avril 2013.
5.	Monsieur ABDOURAHAMANE OUSMANE	18 avril 2013	26 avril 2013	
6.	Monsieur SALEY SAIDOU	21 avril 2011	29 avril 2011	
7.	Monsieur SALIFOU LABO BOUCHE	21 avril 2011	29 avril 2011	
8.	Monsieur BAZOUM MOHAMED	21 avril 2011	26 avril 2011	
9.	Monsieur ABDOU MANI	13 août 2013	21 août 2013	
10.	Monsieur OUSMANE ABDOU	13 août 2013	21 août 2013	
11.	Madame ALI MARIAMA ELHADJ IBRAHIM	21 avril 2011	29 avril 2011	
12.	Monsieur SOUMANA SANDA	21 avril 2011	29 avril 2011	
13.	Madame SABO FOUTOUMA BOUBACAR ZAKARIA	21 avril 2011	29 avril 2011	
14.	Monsieur MAROU AMADOU	21 avril 2011	29 avril 2011	
15.	Monsieur SAIDOU SIDIBE	13 août 2013	22 août 2013	
16.	Madame MAIKIBI KADIDIATOU DANDOBI	21 avril 2011	29 avril 2011	



17.	Monsieur SALISSOU ADA	13 août 2013	21 août 2013	
18.	Madame YAHAYA BAARE AOUA ABDOU	21 avril 2011	29 avril 2011	
19.	Monsieur ABDOULKARIM DAN MALLAM	13 août 2013	21 août 2013	
20.	Monsieur SADDI SOUMAILA	02 avril 2012	04 avril 2012	
21.	Monsieur MOUSSA BAKO ABDOULKARIM	21 avril 2011	29 avril 2011	
22.	Monsieur HASSANE KOUNOU	21 avril 2011	29 avril 2011	
23.	Monsieur FOUMAKOYE GADO	21 avril 2011	28 avril 2011	
24.	Monsieur IBRAHIM YACOUBA	02 avril 2012	08 avril 2012	
25.	Monsieur MASSAOUDOU HASSOUMI	13 août 2013	21 août 2013	
26.	Monsieur KALLA ANKOURAOU	21 avril 2011	29 avril 2011	
27.	Monsieur MAHAMANE ELH. OUSMANE	21 avril 2011	29 avril 2011	
28.	Madame BETY AICHATOU OUMANI	13 août 2013	21 août 2013	
29.	Monsieur MOHAMED SANOUSSI ELH. SAMRO	13 août 2013	21 août 2013	
30.	Monsieur ABDOU LABO	21 avril 2011	29 avril 2011	
31.	Monsieur KARIDJO MAHAMADOU	21 avril 2011	28 avril 2011	
32.	Monsieur MAHAMADOU OUHOUMODOU	21 avril 2011	29 avril 2011	
33.	Madame N'GADE HADIZA NOMA KAKA	21 avril 2011	28 avril 2011	
34.	Monsieur GILLES BAILLET	10 avril 2012	16 avril 2012	
35.	Monsieur ISSOUFOU ISSAKA	21 avril 2011	28 avril 2011	
36.	Madame SALAMI MAIMOUNA ALMOU	21 avril 2011	29 avril 2011	
37.	Monsieur IBRAHIM NOMAO	13 août 2013	21 août 2013	
38.	Monsieur MANO AGHALI	13 août 2013	22 août 2013	
39.	Monsieur WASSALKE BOUKARI	13 août 2013	22 août 2013	
40.	Madame KAFFA REKIATOU ZACKOU	13 août 2013	22 août 2013	
41.	Monsieur MAIDAGI ALLAMBAYE	25 août 2014	03 septembre 2014	

I.2 Personnalités n'ayant pas respecté le délai légal de dépôt des déclarations initiales

N°	Noms et Prénoms du déclarant	Date de nomination ou d'entrée en fonction	Date de déclaration (enregistrée à la Cour)
1.	Monsieur HAMA AMADOU	19 avril 2011	6 juin 2011
2.	Monsieur ALMA OUMAROU	13 août 2013	23 août 2013
3.	Monsieur OMAR HAMIDOU TCHANA	21 septembre 2011	13 octobre 2011
4.	Monsieur IKHIRI KHALID	31 mai 2013	14 mai 2014
5.	Monsieur MAMADOU YOUNBA DIALLO	21 avril 2011	4 mai 2011
6.	Monsieur HABI MAHAMADOU SALISSOU	26 août 2013	23 septembre 2013
7.	Monsieur ELH LAOUALI CHAIBOU	21 avril 2011	13 octobre 2011
8.	Monsieur ADAMOU CHAIFOU	13 août 2013	09 septembre 2013
9.	Monsieur OUA SAIDOU	21 avril 2011	03 mai 2011
10.	Monsieur OUMAROU YAYE	12 août 2013	13 mai 2014
11.	Monsieur YAHOUZA SADISSOU	13 août 2013	04 septembre 2013
12.	Monsieur CHAIBOU DAN INNA	13 août 2013	23 août 2013
13.	Madame SANI MARIAMA MOUSSA	26 août 2013	23 avril 2014
14.	Monsieur. CHEFFOU AMADOU	11 août 2011	05 septembre 2011
15.	Monsieur. AMADOU BOUBACAR CISSE	11 avril 2011	09 mai 2011
16.	Madame IBRAHIM BINTA FODI	13 août 2013	07 octobre 2013
17.	Monsieur MOHAMED BOUCHA	13 août 2013	28 août 2013



I.3 Personnalités n'ayant pas déposé leurs déclarations initiales

- Monsieur MOUSSA MOUMOUNI DJERMAKOYE, Président du Conseil Economique, Social et Culturel.
- Madame ALI HASSANE HADIZA MOUSSA GROS, Présidente de la Haute Cour de Justice.
- Monsieur ALBADE ABOUBA, Ministre d'Etat à la Présidence.
- Les responsables des autorités administratives indépendantes. Une lettre de la Cour des Comptes en date du 13 février 2015 a été adressée au Premier Ministre pour leur rappeler leurs obligations de déclarations de biens.

I.4 Autres situations

- Monsieur BOUBA MAHAMANE, Président de la Cour de Cassation a pris fonction le 02 septembre 2013 mais sa déclaration initiale couplée à la mise à jour n'est intervenue que le 15 janvier 2015. Le présent rapport devant être déposé au plus tard le 27 février 2015, son dossier ne pouvait pas être traité dans le respect des délais de procédures.
- Monsieur ASMANE ABDYOU, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation nommé par décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013, a transmis sa déclaration initiale couplée à la mise à jour par courrier enregistré le 16 janvier 2015 à la Cour des Comptes, ce qui ne permet pas son examen dans le présent rapport.

II. Respect des délais de dépôt des mises à jour des déclarations

II.1 Mise à jour annuelle

1. Personnalités ayant respecté le délai de dépôt des mises à jour annuelles

N°	Noms et Prénoms du déclarant	Date de la déclaration précédente (enregistrée à la Cour)	Date de la dernière mise à jour (enregistrée à la Cour)	Observations
1.	Monsieur MAHAMADOU ISSOUFOU	5 avril 2013	3 avril 2014	3 ^{ème} mise à jour
2.	Monsieur BRIGI RAFINI	23 avril 2013	15 avril 2014	3 ^{ème} mise à jour
3.	Madame ABDOULAYE DIORI KADIDIATOU	28 avril 2013	23 avril 2014	1 ^{ère} mise à jour
4.	Monsieur SALEY SAIDOU	30 avril 2012	7 mai 2013 (en tant que Ministre	2 ^{ème} mise à jour

			du Commerce) 29 août 2013 (en tant que Ministre des Transport)	
5.	Monsieur MAROU AMADOU	07 mai 2013	07 mai 2014	3 ^{ème} mise à jour
6.	Monsieur FOUMAKOYE GADO	23 avril 2013	23 avril 2014	3 ^{ème} mise à jour
7.	Monsieur. IBRAHIM YACOUBA	11 avril 2012	30 avril 2013	1 ^{ère} mise à jour
8.	Monsieur GILLES BAILLET	16 avril 2013	30 avril 2014	2 ^{ème} mise à jour
9.	Monsieur IBRAHIM NOMAO	21 août 2013	13 août 2014	1 ^{ère} mise à jour
10.	Madame MAIKIBI KADIDIATOU DANDBI	29 avril 2011	28 mai 2012	1 ^{ère} mise à jour
11.	Monsieur OUA SAIDOU	06 août 2012	29 avril 2013	2 ^{ème} mise à jour
12.	Madame N'GADE HADIZA NOMA KAKA	28 avril 2011	29 mai 2012	1 ^{ère} mise à jour

2. Personnalités n'ayant pas respecté le délai de dépôt des mises à jour annuelles

N°	Noms et Prénoms du déclarant	Date de la déclaration précédente (enregistrée à la Cour)	Date de la dernière mise à jour (enregistrée à la Cour)	Observations
1.	Monsieur MAMADOU YOUBA DIALLO	4 mai 2011	06 février 2013	1 ^{ère} mise à jour devant intervenir le 4 juin 2012.
2.	Madame ALI MARIAMA ELHADJ IBRAHIM	31 mai 2012	21 août 2013	2 ^{ème} mise à jour devant intervenir le 30 juin 2013.
3.	Monsieur SALIFOU LABO BOUCHE	29 avril 2011	31 juillet 2012	1 ^{ère} mise à jour devant intervenir le 29 mai 2012.
4.	Madame SABO FATOUA BOUBACAR ZAKARIA	29 avril 2011	09 août 2012	1 ^{ère} mise à jour devant intervenir le 29 mai 2012.
5.	Monsieur SOUMANA SANDA	29 avril 2011	14 août 2014	1 ^{ère} mise jour devant intervenir le 29 mai 2012.
6.	Monsieur BAZOUM MOHAMED	10 mai 2012	30 août 2013	2 ^{ème} mise à jour devant intervenir le 10 juin 2013.
7.	Monsieur ELH LAOUALI CHAIBOU	13 octobre 2011	03 septembre 2013	1 ^{ère} mise à jour devant intervenir le

				13 novembre 2012.
8.	Madame YAHAYA BAARE AOUA ABDOU	28 mai 2012	25 avril 2014	2 ^{ème} mise à jour devant intervenir le 28 juin 2013.
9.	Monsieur SADDI SOUMAILA	04 avril 2012	27 août 2013	1 ^{ère} mise à jour devant intervenir le 4 mai 2013.
10.	Monsieur MOUSSA BAKO ABDOULKARIM	29 avril 2011	31 octobre 2012	1 ^{ère} mise à jour devant intervenir le 29 mai 2012.
11.	Monsieur. AMADOU BOUBACAR CISSE	09 mai 2011	23 janvier 2013	1 ^{ère} mise à jour devant intervenir le 9 juin 2012.
12.	Monsieur HAMA AMADOU	09 juin 2011	05 octobre 2012	1 ^{ère} mise à jour devant intervenir le 9 juillet 2012.
13.	Monsieur MAHAMANE ELHADJI OUSMANE	22 août 2013	28 novembre 2014	3 ^{ème} mise à jour devant intervenir le 22 septembre 2014.

3. Personnalités n'ayant effectué aucune mise à jour annuelle

N°	Noms et Prénoms du déclarant	Date de la déclaration précédente (enregistrée à la Cour)	Date de notification du rapport provisoire	Date(s) d'échéance de la mise à jour	Observations
1.	Monsieur HASSANE KOUNOU	29 avril 2011	23 jan 2015	29 mai 2012 et 29 juin 2013	La lettre envoyée par l'intéressé le 30 janvier 2015 ne peut pas tenir lieu de mise à jour.
2.	Monsieur OMAR HAMIDOU TCHIANA	13 octobre 2011	19 nov. 2014	13 nov. 2012, 13 décembre 2013 et 13 jan 2014	1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} mises à jour non parvenues à la Cour
3.	Monsieur CHEFFOU AMADOU	06 octobre 2011	09 décembre 2014	06 nov. 2012, 06 déc. 2013 et 06 jan 2014	1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} mises à jour non parvenues à la Cour



II.2 Mise à jour à la cessation des fonctions

1. Personnalités ayant respecté le délai de mise à jour à la cessation de fonction

N°	Noms et Prénoms du déclarant	Date de la cessation	Date de la déclaration (enregistrée à la Cour)
1.	Monsieur SADDI SOUMAILA	13 août 2013	15 août 2013

2. Personnalités n'ayant pas respecté le délai de mise à jour à la cessation de fonction

N°	Noms et Prénoms du déclarant	Date de la cessation	Date de la déclaration (enregistrée à la Cour)
1.	Monsieur KALLA ANKOURAOU	02 avril 2012	31 juillet 2014
2.	Monsieur MAHAMADOU OUHOUMODOU	02 avril 2012	08 déc. 2014
3.	Monsieur ABDOU LABO	25 août 2014	21 jan 2015
4.	Madame N'GADE HADIZA NOMA KAKA	13 août 2013	8 jan 2015
5.	Monsieur MOUSSA BAKO ABDOULKARIM	13 août 2013	13 jan 2015
6.	Madame SABO FATOUMA BOUBACAR ZAKARIA	13 août 2013	02 déc. 2014
7.	Monsieur SOUMANA SANDA	13 août 2013	12 jan 2015
8.	Monsieur SALIFOU LABO BOUCHE	13 août 2013	27 nov. 2014
9.	Monsieur MAMADOU YOUNBA DIALLO	13 août 2013	06 jan 2015
10.	Monsieur IBRAHIM YACOUBA	30 août 2013	02 déc. 2014

3. Personnalités n'ayant pas effectué de mise à jour à la cessation de fonction

1. Monsieur HAMA AMADOU
2. Monsieur ISSOUFOU ISSAKA
3. Madame SALAMI MAIMOUNA ALMOU
4. Monsieur HASSANE KOUNOU



III. Evolution du patrimoine des déclarants

N°	Nom et Prénom	Déclaration initiale ou précédente	Dernière mise à jour	écart	observations
1.	M. ISSOUFOU MAHAMADOU	834 345 809	944 108 123	+109 762 264	<p>- En la forme, la Cour lui donne acte du dépôt de ses déclarations dans les délais requis par la loi,</p> <p>- au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 944 108 123 FCFA en 2014 ; ✓ s'agissant des couples d'autruches, d'antilopes et de faons pouvant relever d'espèces protégées, lui demande de soumettre leur détention à l'appréciation des services compétents.
2.	M. BRIGI RAFINI	64 051 750	73 463 421	+ 9 411 671	<p>- En la forme, la Cour lui donne acte du dépôt de ses déclarations dans les délais requis par la loi ;</p> <p>- au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 73 463 421 FCFA en 2014.</p>

3.	M. ABDOURAHAMANE OUSMANE	61 514 69 5	68 302 761	+ 6 788 066	- En la forme la Cour lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans les délais requis par la loi ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 68 302 761 FCFA en 2014.
4.	M. SALEY SAIDOU	23 012 205	24 355 284	+1 343 079	- En la forme, la Cour lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans les délais requis par la loi ; - au fond : ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 24 355 284 FCFA en 2013 ; ✓ dit que la déclaration de mise à jour déposée au titre de l'année 2014 fera l'objet d'un traitement dans le prochain contrôle.
5.	M. HABI MAHAMADOU SALISSOU	538 285 000	Délai de mise à jour non échu		- En la forme, la Cour lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans les délais requis par la loi ; - au fond : ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 538 285 000 FCFA en 2013 ;

					<p>✓ dit qu'il doit fournir les valeurs, modes d'acquisition et situations cadastrales des biens déclarés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle A, ilot 15057 (Niamey) ; • Parcelle B, ilot 15 057 (Niamey) ; • Parcelle G, ilot 14 460 (Niamey) ; • 15 parcelles (sans références) de l'ilot 583 (Niamey) ; • un jardin à Saguia/Niamey.
6.	M. OUSMANE ABDOU	1 685 600	Délai de mise à jour non échu		<p>- En la forme, la Cour lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans les délais requis par la loi ;</p> <p>- au fond :</p> <p>✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 1 685 600 FCFA en 2013 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dit qu'il doit fournir les valeurs de la villa sise à Niamey au quartier Cité Fayçal acquise dans le cadre de l'opération de cession des logements de l'Etat (1995) et de la maison en banco à Sabonkafi (Tanout) ;

					<ul style="list-style-type: none"> dit qu'il doit également fournir les attestations des soldes de ses comptes à sa prise de fonction.
7.	M. OMAR HAMIDOU TCHIANA	6 523 630 395	Aucune mise à jour n'est parvenue		<p>- En la forme, la Cour constate qu'il n'a pas déposé sa déclaration initiale dans les délais requis par la loi et qu'il n'a effectué aucune déclaration de mise à jour ;</p> <p>- au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 6 523 630 395 FCFA en 2011 ; ✓ dit qu'il doit produire les justificatifs des soldes des comptes bancaires déclarés, les mises à jour de ses déclarations de biens de 2012, 2013 et 2014, évaluer les deux champs de 55 ha et de 28 ha à Kollo, le champ de 60 ha à Guessalbodi (N'dounga), tous les meubles meublants déclarés, les animaux (27 bovins et 16 ovins) et les actions de la société SOTI.
8.	M. MOHAMED BAZOUM	148 267 944	159 248 047	+ 10 980 103	<p>- En la forme, constate qu'il a fait sa deuxième déclaration de mise à jour hors délai ;</p> <p>- au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant</p>

					sur un patrimoine de 159 248 047 FCFA en 2013.
9.	M. ALMA OUMAROU	4 351 699 474	4 340 228 560	-11 470 914	- En la forme, constate qu'il a transmis sa déclaration initiale hors délai ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 4 340 228 560 FCFA en 2013.
10.	M. SOUMANA SANDA	128 744 000	127 570 027	-1 173 973	- En la forme, constate qu'il a déposé sa déclaration de mise à jour hors délai ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 127 570 027 FCFA en 2013.
11.	M. SALIFOU LABO BOUCHE	382 791 311	383 191 311	400 000	- En la forme, constate qu'il a transmis sa mise à jour et sa déclaration à la cessation hors délais; - au fond : ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 383 191 311 FCFA en 2013 ; ✓ dit que le déclarant a l'obligation de produire de lui-même les attestations des soldes bancaires annoncés dans les différentes déclarations (initiale, mise à

					jour et cessation de fonction) sous peine de voir la Cour mener elle-même ses propres investigations conformément aux articles 142 et suivants de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 susvisée.
12.	Mme ALI MARIAMA ELHADJ IBRAHIM	35 827 760	58 698 819	+ 22 871 059	<p>- En la forme, constate qu'elle a déposé sa deuxième mise à jour hors délai ;</p> <p>- au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 58 698 819 FCFA en 2013 ; ✓ dit que la déclaration de mise à jour déposée au titre de l'année 2014 fera l'objet d'un traitement dans le prochain contrôle.
13.	M. MANO AGHALI	304 490 501			<p>- En la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans les délais requis par la loi ;</p> <p>- au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 304 490 501 FCFA en 2013 ; ✓ dit que le déclarant doit donner la valeur estimative de ses animaux à savoir les

					dix(10) dromadaires et les douze(12) têtes de bovins.
14	M. ABDOU MANI	78 346 477			<p>- En la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans les délais requis par la loi ;</p> <p>- au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 78 346 477 FCFA en 2013 ; ✓ dit que la déclaration de mise à jour déposée au titre de l'année 2014 fera l'objet d'un traitement dans le prochain contrôle.
15	M. IKHIRI KHALID	15 313 503			<p>- En la forme, constate qu'il a déposé sa déclaration initiale hors délai ;</p> <p>- au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 15 313 503 FCFA en 2013 ; ✓ dit qu'il doit produire les justificatifs du solde de son compte bancaire à la date du 31 mai 2013, les valeurs de la cuisinière, du réfrigérateur et donner les superficies et les valeurs estimatives des deux champs d'héritage.

16	M. MAMADOU YOUBA DIALLO	168 604 500	170 908 827	+ 2 304 327	- En la forme, constate qu'il a déposé sa déclaration initiale, la mise à jour et la déclaration à la cessation de fonction hors délais ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 170 908 827 FCFA en 2013.
17	Mme SABO FATOUMA ZARA BOUBACAR ZAKARIA	112 306 536	125 703 618	+ 13 397 082	- En la forme, constate qu'elle a déposé la mise à jour de sa déclaration initiale et la déclaration à la cessation de fonction hors délais ; - au fond : ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 125 703 618 FCFA en 2013 ; ✓ dit qu'elle doit produire les attestations des soldes de ses comptes d'épargne suivants : ECOBANK n°01002637052019 (au 28 avril 2011 et 08 aout 2012) et MECREF n° 000-020-000-257-6 (au 28 avril 2011 et 08 aout 2012).



18.	M. MAROU AMADOU	59 140 236	59 044 827	-95 409	- En la forme, lui donne acte du dépôt de ses déclarations dans les délais requis par la loi ; - au fond : lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 59 044 827 FCFA en 2014.
19.	M. SAIDOU SIDIBE	88 947 005	108 544 755	+ 19 597 750	- En la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans les délais requis par la loi ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 108 544 755 FCFA en 2013.
20.	M. ELH LAOUALI CHAIBOU	100 248 244	106 259 181	+ 6 010 937	- En la forme, constate qu'il a déposé ses déclarations hors délais; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 106 259 181 FCFA en 2013.
21.	M. ADAMOU CHAIFOU	70 311 557	Délai de mise à jour non échu		- en la forme, constate qu'il a transmis sa déclaration initiale hors délai ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 70 311 557 FCFA en

					2013.
22	Mme MAIKIBI KADIDIATOU DANDOBI	74 721 840	72 421 840	- 2 300 000	- en la forme, constate qu'elle a déposé ses déclarations de mise à jour hors délais ; - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 64 521 828 FCFA en 2013 ; ✓ lui dit de fournir ses attestations de soldes des comptes bancaires situés à Bruxelles en Belgique.
23	M. SALISSOU ADA	6 977 816			- En la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans les délais requis par la loi ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 6 977 816 FCFA en 2013.
24	Mme YAHAYA BAARE AOUA ABDOU	31 394 421	31 794 348	+ 399 927	- En la forme, constate qu'il a déposé hors délai ses déclarations de mise à jour ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant



					sur un patrimoine de 31 794 348 FCFA en 2014.
25	M. ABDOULKARIM DAN MALLAM	193 348 606	219 913 353	+ 26 564 747	- En la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans les délais requis par la loi ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 219 913 353 FCFA en 2014.
26	M. MOUSSA BAKO ABDOULKARIM	263 183 796	262 983 794	-200 002	- En la forme, constate qu'il a déposé hors délais ses déclarations de mise à jour et de cessation de fonction ; - au fond : ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 262 983 794 FCFA en 2013 ; ✓ dit qu'il doit expliquer la sortie de la déclaration à la cessation de fonction des véhicules Toyota Avensis 8J 2992 RN et Toyota matrix 8K 0836 RN.
27	M. HASSANE KOUNOU	4 270 000	Le déclarant n'a pas transmis de mises à jour		- en la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans le délai requis par la loi ; - au fond :

					<ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration initiale portant sur un patrimoine de 4 270 000 FCFA en 2011 ; ✓ dit que la lettre envoyée par l'intéressé le 30 janvier 2015 ne peut pas tenir lieu de mise à jour, lui demande en conséquence d'envoyer la situation détaillée année par année jusqu'à la cessation.
28	M. SADDI SOUMAILA	138 039 127	141 540 747	+ 3 501 620	<ul style="list-style-type: none"> - En la forme, lui donne acte du dépôt de ses déclarations dans les délais requis par la loi ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 141 540 747 FCFA en 2013.
29	M. OUA SAIDOU	41 004 998	44 334 243	+3 329 245	<ul style="list-style-type: none"> - En la forme, constate qu'il a déposé ses déclarations hors délais ; - au fond :

					<ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 44 334 243 FCFA en 2013 ; ✓ dit que l'intéressé doit produire l'extrait de compte évoquant le montant de 5 434 243 FCFA.
30	M. AMADOU BOUBACAR CISSE	4 751 938 767	4 762 818 337	+ 10 879 570	<p>- En la forme, constate qu'il a déposé ses déclarations hors délais;</p> <p>- au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 4 762 818 337 FCFA en 2013 ; ✓ dit que l'intéressé doit produire les deuxième et troisième mises à jour, les localisations des (3) parcelles C ilot 1823, D ilot 1823 et E ilot 3783 et les attestations des soldes bancaires.
31	M. CHEFFOU AMADOU	2 293 168 539			<p>- En la forme, constate qu'il a déposé sa déclaration initiale hors délai et qu'il n'a fait aucune mise à jour ;</p> <p>- au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 2 293 168 539 FCFA en 2011 ;

					✓ dit qu'il doit produire les justificatifs des soldes des comptes bancaires déclarés et les mises à jour 2012, 2013 et 2014.
32	M. MAHAMANE ELHADJI OUSMANE	97 679 798	100 687 437	+ 3 007 639	- En la forme, constate qu'il a fait ses déclarations de mise à jour hors délais ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 100 687 437 FCFA en 2014.
33	Mme BETY AICHATOU HABIBOU	198 940 081	171 069 251	-27 870 830	- En la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration initiale dans le délai requis par la loi ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 171 069 251 FCFA en 2014.
34	Mme ABDOULAYE DIORI KADIDIATOU	12 542 629	22 716 091	+ 10 173 462	- en la forme, lui donne acte du dépôt de ses déclarations dans les délais requis par la loi ; - au fond : ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 22 716 091 FCFA en 2014 ; ✓ dit qu'elle doit fournir les justificatifs des différents soldes des comptes bancaires.
35	Mme SANI MARIAMA	5 613 993			- En la forme, constate qu'elle a déposé sa

	MOUSSA				déclaration initiale hors délai et qu'elle n'a pas donné de valeurs à ses biens mobiliers et immobiliers; - au fond : ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, qu'elle dispose d'un avoir en banque d'un montant de 5 613 993 FCFA en 2014 ; ✓ lui enjoint de donner les valeurs estimatives de ses biens mobiliers et immobiliers.
36	M. OUMAROU YAYE	34 988 243			- En la forme, constate qu'il a déposé sa déclaration initiale hors délai; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 34 988 243 FCFA en 2013.
37	M. YAHOUZA SADISSOU	65 326 775			- En la forme, constate qu'il a déposé sa déclaration initiale hors délai ; - au fond : lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 65 326 775 FCFA en 2013.
38	M. MASSAOUDOU HASSOUMI	162 479 195	167 535 525	+5 056 330	- En la forme, lui donne acte du dépôt de ses déclarations dans les délais ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 167 535 525

					FCFA en 2014.
39	M. CHAIBOU DAN INNA	35 674 575	48 865 076	+13 190 501	- En la forme, constate qu'il a déposé sa déclaration hors délai ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 48 865 076 FCFA en 2014.
40	M. MOHAMED SANOUSSE ELH.SAMRO	28 562 236			- en la forme, constate qu'il a déposé sa déclaration initiale dans les délais requis par la loi ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 28 562 236 FCFA en 2013.
41	M. IBRAHIM YACOUBA	102 213 930	121 024 877	+18 810 947	- En la forme, constate qu'il a déposé sa déclaration à la cessation de fonction hors délai ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 121 024 877 FCFA en 2014.
42	M. FOUMAKOYE GADO	70 084 885	73 367 571	+ 3 282 686	- En la forme, lui donne acte du dépôt de ses déclarations dans les délais requis par la loi ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 73 367 571 FCFA en 2014.

43	M. KALLA ANKOURAOU	56 741 744	79 094 252	+ 22 352 508	<ul style="list-style-type: none"> - en la forme, constate qu'il a transmis sa déclaration à la cessation de fonction hors délai ; - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 79 094 252 FCFA en 2012 ; ✓ lui enjoint de communiquer les superficies des parcelles A, B, E et L de l'ilot 15364 lotissement Saguia Niamey, l'attestation de solde de son compte bancaire à la date du 02 avril 2012 et de justifier le prêt de 14 millions contracté courant mars 2012.
44	M. ABDOU LABO	248 522 939	221 563 697	- 26 959 242	<ul style="list-style-type: none"> - En la forme, donne acte du dépôt de ses déclarations. - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 221 563 697 FCFA en 2015 - lui enjoint de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ fournir une explication au sujet de



					<p>l'antenne parabolique, d'une valeur de 450 000 FCFA, acquise en 1995 que le déclarant dit avoir cédé à un ami dans sa déclaration des biens de 2012 et qui réapparaît dans la présente déclaration ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ indiquer la valeur de la bibliothèque acquise en 1994 ; ✓ fournir des attestations de solde bancaire de 2013 pour : <ul style="list-style-type: none"> ➤ le compte BIA n° NR 34306816/Y ; ➤ le compte d'Épargne SONIBANK n° NR 25311050481/40 ; ➤ le compte d'épargne ECOBANK N° NR EC01002110052018.
45	M. KARIDJO MAHAMADOU	161 182 407	181 874 289	+ 20 691 882	- en la forme, lui donne acte du dépôt de sa

					<p>déclaration initiale et des mises à jour de 2012 et de 2013 dans les délais ;</p> <p>- au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 181 874 289 FCFA en 2014 ; ✓ lui donne également acte de ce que la maison d'habitation d'une valeur de 54 000 000 FCFA construite sur la même superficie que le complexe scolaire Alhéri servant de logement au Directeur est actuellement occupée par la Directrice. Lui rappelle cependant les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°076/P.C.U.N du 6 août 1991 qui précisent que : « les terrains, même définitivement acquis, ne pourront en aucun cas faire l'objet de
--	--	--	--	--	--



					<p>transactions ni utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement affectés » ;</p> <p>✓ dit qu'il doit indiquer le solde du compte n° 020037760005 à la Bagri-Niger au profit de l'école privée Alhéry de Niamey et fournir les attestations de solde bancaire de ses comptes déclarés en 2013.</p>
46	M. MAHAMADOU OUHOUMODOU	394 762 160	401 406 419	+ 6 644 259	<p>- en la forme, constate qu'il a transmis la déclaration de ses biens à sa cessation de fonction hors délai.</p> <p>- au fond :</p> <p>✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 401 406 419 FCFA en 2012.</p> <p>✓ dit qu'il doit fournir l'attestation de solde de 2011 pour le compte n° 101338804017 ECOBANK Burkina Faso.</p>
47	Mme N'GADE HADIZA NOMA KAKA	87 527 750	113 020 708	+ 25 492 958	<p>- en la forme, constate qu'elle a transmis la mise à jour de sa déclaration au titre de l'année 2013 ainsi que la déclaration à la cessation de</p>

					<p>fonction hors délai ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 113 020 708 FCFA en 2013.
48	M. GILLES BAILLET	196 660 448	218 578 119	+ 21 917 671	<ul style="list-style-type: none"> - En la forme, lui donne acte du dépôt de ses déclarations dans les délais ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 218 578 119 FCFA en 2014.
49	M. ISSOUFOU ISSAKA	219 949 373	275 263 287	+ 55 313 914	<p>La Cour relève que le montant total des variations dont la justification a été demandée au déclarant s'élève à 167 689 065 FCFA. Le déclarant a donné des explications fondées sur des libéralités, des facilités de crédit auprès de particulier, des locations de maison et du véhicule ainsi que de salaires, indemnités, gratifications et jetons de présence. Ces explications ne peuvent en l'absence de documents ou pièces justificatives satisfaire à la requête de la Cour.</p>

					<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, lui donne acte du dépôt de ses déclarations dans les délais ; - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 275 263 287 FCFA en 2013 ; ✓ dit que les explications données dans le courrier en date du 13 janvier 2015 ne peuvent pas justifier le défaut de dépôt de la déclaration de biens à la cessation de fonction et lui enjoint donc de la fournir ; ✓ dit qu'il doit fournir en même temps que sa déclaration à la cessation de fonction, l'ensemble des éléments de preuve pouvant justifier la hausse d'un montant de 167 689 065 FCFA du patrimoine déclaré.
--	--	--	--	--	---



50	Mme SALAMI MAIMOUNA ALMOU	18 850 000	La déclarante n'a pas transmis de mise à jour	<ul style="list-style-type: none"> - En la forme, constate qu'elle n'a pas transmis la mise à jour de sa déclaration des biens au titre de l'année 2012 ainsi que la déclaration de ses biens à la cessation de fonction ; - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 18 850 000 FCFA en 2011 ; ✓ dit que la lettre en date du 11 février 2015 ne peut pas tenir lieu de mise à jour de déclaration, ni de déclaration de biens à la cessation de fonction ; ✓ lui enjoint de transmettre la mise à jour de sa déclaration des biens au titre de l'année 2012 ainsi que la déclaration de ses biens à la cessation de fonction et de fournir l'attestation de solde bancaire pour le compte déclaré.
----	------------------------------	------------	--	--

51	M. WASSALKE BOUKARI	731 752			<ul style="list-style-type: none"> - En la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration initiale dans le délai. - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, qu'il dispose d'un avoir en banque d'un montant de 731 752 FCFA en 2013. ✓ lui enjoint de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ indiquer les années d'acquisition, les valeurs et les numéros d'immatriculation des véhicules déclarés ; ▪ indiquer les années d'acquisition et les valeurs estimatives des biens mobiliers et immobiliers ; ▪ préciser les superficies de tous les autres biens fonciers en dehors des deux (2) terrains de 2 000 m² chacun à Bankilaré et du champ de trente (30) hectares à Alkondji-Téra ; ▪ préciser les années d'acquisition et les références cadastrales de tous
----	---------------------	---------	--	--	---



					<p>les biens fonciers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ indiquer le numéro du compte Sonibank déclaré et de fournir l'attestation de solde bancaire pour le compte en question.
52	M. IBRAHIM NOMAO	28 147 413	40 323 861	+ 12 176 448	<p>- En la forme, lui donne acte du dépôt de ses déclarations dans les délais ;</p> <p>- au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 40 323 861 FCFA en 2014.</p>
53	Mme IBRAHIM BINTA FODI	102 296 283	104 067 384	+ 1 771 101	<p>- en la forme, constate qu'elle a transmis sa déclaration initiale hors délais ;</p> <p>- au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 104 067 384 FCFA en 2014.</p>
54	Mme KAFFA REKIATOU JACKOU	262 722 131			<p>- en la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans le délai ;</p>



					<ul style="list-style-type: none"> - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 262 722 131 FCFA en 2013. ✓ dit qu'elle doit fournir les attestations pour tous les comptes qu'elle a déclarés.
55	M. MOHAMED BOUCHA	35 235 993			<ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur Mohamed Boucha, Ministre Délégué aux Finances chargé du Budget, du dépôt de sa déclaration initiale dans le délai. - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de ses déclarations portant sur un patrimoine de 35 235 993 FCFA en 2013. ✓ dit qu'il doit préciser la valeur de la parcelle vide de 1000 m² acquise en 2003 au quartier Toudou (Agadez).

56	M. HAMA AMADOU	780 275 712	835 966 137	+ 55 690 425	<ul style="list-style-type: none"> - En la forme, constate qu'il a transmis sa déclaration initiale hors délai. - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 835.966.137 FCFA en 2012. ✓ Lui enjoint de : <ul style="list-style-type: none"> - fournir la mise à jour de sa déclaration des biens au titre de l'année 2013 ; - donner des explications sur les comptes bancaires (Ecobank n° 010038950. 51.015 et cimex BCN) ainsi que sur les vingt (20) ovins d'une valeur d'un million (1 000 000) de FCFA qui n'apparaissent plus dans la mise à jour ; - fournir les attestations de solde bancaire pour :
----	----------------	-------------	-------------	--------------	--



					<ul style="list-style-type: none"> ➤ le compte Ecobank n° 0010111600385701 ; ➤ le compte banque Atlantique n° 60000400002 ; ➤ le compte d'épargne banque Atlantique n° 60000400015
57	M. ALKACHE ALHADA	102 679 586	95 897 069	- 6 782 517	<p>- En la forme, lui donne acte du dépôt de ses déclarations dans les délais ;</p> <p>- au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration 2014 portant sur un patrimoine de 95 897 069 FCFA.</p>
58	M. MAIDAGI ALLAMBAYE	60 092 329			<p>- En la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration dans le délai ;</p> <p>- au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 60 092 329 FCFA en 2014.</p>



IV. Constats et recommandations

IV.1 Constats

A l'issue du contrôle des déclarations des biens des personnalités assujetties, la Cour des comptes fait les constats ci-après:

- 29% des personnalités ayant fait leur déclaration, n'ont pas respecté le délai de dépôt des déclarations initiales des biens ;
- deux responsables d'institutions, un ministre d'Etat et tous les responsables des autorités administratives indépendantes n'ont pas déposé de déclarations initiales ;
- neuf (9) personnalités n'ont pas répondu aux notifications des rapports provisoires ;
- quatre (4) personnalités n'ont pas déposé de déclaration de cessation de fonctions ;
- la justification du contenu des éléments du patrimoine est inexistante ou laborieuse.

IV.2 Recommandations

En vue de créer les conditions nécessaires à une déclaration sereine et sincère des biens par les personnalités et d'assurer un contrôle efficace, la Cour des comptes formule les recommandations ci-après à prendre en compte notamment dans les modifications ultérieures de la loi organique 2012-08 du 26 mars 2012 sur la Cour des comptes :

1. que le modèle et le contenu des déclarations de biens soit fixés par décret;
2. que le décret de nomination et le certificat de prise de service soient joints à la déclaration ;
3. qu'à l'expiration du délai des sept (7) jours prévu à l'article 138, l'assujetti défaillant puisse à sa demande se voir accorder un nouveau délai par le Procureur Général près la Cour des Comptes ;
4. que le défaut de remise de la déclaration des biens dans les délais soit porté à la connaissance du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Premier Ministre par note du Premier Président de la Cour des Comptes ;



5. que le défaillant soit sanctionné d'une amende par jour de retard liquidée par ordonnance du Premier Président sur réquisitions du Procureur Général ;
6. que le défaut total de déclaration soit assimilé à une dissimulation de patrimoine ouvrant lieu automatiquement à l'enquête prévue aux articles 142 et suivants de la loi organique relative à la Cour des comptes ;
7. qu'un fichier immobilier soit mis en place au niveau des services compétents pour les enregistrements immobiliers. Ce fichier donnera la situation juridique actualisée des immeubles qui devront y être enregistrés avant toute mutation ;
8. que le fichier des redevables de la taxe immobilière soit mis à jour sur toute l'étendue du territoire national ;
9. que l'article 23 de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998, portant statut des notaires, soit effectivement mis en œuvre, en ce qu'il dit notamment, que les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers sont obligatoirement notariés;
10. que le permis de construire qui est à la fois un instrument de traçabilité des opérations immobilières et de sécurité urbaine fasse l'objet d'une surveillance particulière afin qu'il s'obtienne rapidement mais sans complaisance ;
11. que toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal à un montant de référence, soient effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des banques ou autres institutions financières afin d'assurer la traçabilité des transactions financières, condition essentielle dans la lutte contre la fraude en général et la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite, le blanchiment d'argent y compris le blanchiment en lien avec des entreprises terroristes en particulier ;
12. que pour le cas spécifique du Président de la République, il y'ait une bonne répartition des compétences entre la Cour constitutionnelle et la Cour des comptes ou attribution de compétence à une seule Cour pour éviter les contradictions éventuelles dans l'appréciation de ses déclarations ;
13. que les engagements financiers auprès de personnes physiques soient encadrés de manière à éviter d'éventuels conflits d'intérêts.

Ainsi fait, délibéré et adopté par la Cour des comptes, Quatrième Chambre, le 27 février 2015 où siégeaient :



- M. NOUHOU HAMANI Mounkaila, Président ;
- M. Mamane HAROUNA, Conseiller ;
- M. Garba YACOUBA, Conseiller ;
- M. SEYNI Issaka, Conseiller ;
- Mme MOUSSA Fourératou, Conseillère ;
- Mme BAKO Safia, Greffière.

En foi de quoi le présent rapport a été signé par le Président et la Greffière.





COUR DES COMPTES DU NIGER

Téléphone : (00227) 20 72 68 00

Télécopie : (00227) : 20 72 68 03

Web : www.courdescomptes.ne

E-mail: courdescomptes@courdescomptes.ne

239, Place Nelson MANDELA.

BP : 14 034 Niamey - Niger